

EXTRAIT DU PV DE LA REUNION DU CM du 22 janvier 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-deux du mois de janvier à vingt heures trente, s'est réuni le conseil municipal de la commune de BRIENNE.

Etaient présents les conseillers municipaux suivants : M. COUCHOUX Pascal, M. TOUZELET Romain, Mme COULON Arielle, M. COUCHOUX Eric, M. CHARBOUILLOT Jean -Paul, M. FATET Alain, Mme MEUNIER Estelle et Mme CLERC Adeline.

Absentes excusées : Mme PATEY Nadège et Mme RUE Nadia

Lecture du compte-rendu du 4 décembre 2024

Mandatement en investissement avant le vote du budget primitif 2025 - DE 2025 001

En application de l'Art 15 de la loi du 5.1.1988, le Maire doit avoir l'autorisation du conseil pour engager, liquider, mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'autoriser monsieur le Maire à engager, liquider, mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget, dans la limite du quart des crédits ouverts (ce qui exclut les dépenses relevant de restes à réaliser) en section d'investissement au budget de l'exercice précédent, déduction faite des sommes imputées au chapitre 16 (hors article 165) soit 25 % de 218 660 € : le montant maximum de l'autorisation sera de 54 665.00 € et permettra le mandatement des factures aux postes budgétaires suivants :

- C 165.00 (cautions) : 1 500 €
- C 203.11 (Etude construction local technique communal) : 15 000 €
- C 2183.12 (matériel informatique) : 1 000 €
- C 2188.12 (Autres immobilisations corporelles - divers) : 2 000 €
- C 2131.11 (bâtiments publics) : 5 000 €
- C 2152.12 (panneaux voirie -panneau info manifestations) : 2 000 €
- C 2157.12 (matériel et outillage technique employés communaux) : 1 000 €
- C 2151.17 (travaux de voirie) : 4 000 €

Cette autorisation n'est valable que jusqu'à l'adoption du budget primitif 2025.

Délibération reçue en Sous-Préfecture le 24 janvier 2025

Contrats d'Assurance des Risques Statutaires 2026 - 2029 - DE 2025 002

Exposé :

Le Maire expose :

- l'opportunité pour la Commune de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant une partie des frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;
- l'opportunité de confier au Centre de gestion le soin d'organiser une procédure de mise en concurrence ;
- que le Centre de gestion peut souscrire un tel contrat pour son compte, si les conditions obtenues donnent satisfaction à la Commune.

Délibération :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré charge le Centre de gestion de lancer une procédure de marché public, en vue, le cas échéant, de souscrire pour son compte des contrats d'assurances auprès d'une entreprise d'assurance agréée, cette démarche peut être entreprise par plusieurs collectivités locales intéressées.

Ces contrats devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- Agents affiliés à la CNRACL : décès, congé pour invalidité temporaire imputable au service, maladie ordinaire et temps partiel pour raison thérapeutique sans lien avec un arrêt préalable, longue maladie et maladie de longue durée, maternité, paternité et accueil de l'enfant, temps partiel pour raison thérapeutique consécutif à un arrêt, mise en disponibilité d'office, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire ;
- Agents affiliés IRCANTEC : congé pour invalidité imputable au service, maladie ordinaire, grave maladie, maternité, paternité et accueil de l'enfant ;

Ces contrats devront également avoir les caractéristiques suivantes :

- Durée du contrat : 4 ans, à effet au 1er janvier 2026.
- Régime du contrat : capitalisation.

La décision éventuelle d'adhérer aux contrats proposés fera l'objet d'une délibération ultérieure et de la signature d'une convention spécifique avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Saône et Loire.

Délibération reçue en Sous-Préfecture le 24 janvier 2025

Redevance Performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025 - DE 2025 003

Exposé :

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1er janvier 2025 par :

- une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.
- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- o Elle est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- o Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
- o Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- o l'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile
- o L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit

- o La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse a fixé à 0,03 €HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement **0,3** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année)

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie

Considérant qu'il appartient à la SAUR de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et de reverser à la commune les sommes encaissées à ce titre dans le cadre de la convention de mandat d'encaissement ;

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des système d'assainissement » constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif doit donc être assujetti à la TVA au taux de 10%

Délibération :

Après en avoir délibéré et procédé au vote, le Conseil Municipal décide par 6 voix POUR, 1 voix CONTRE et 1 ABSTENTION,

- De fixer à 0,01 € HT/ m3 la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1er janvier 2025
- Que cette contre valeur de la « redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif » est facturée et encaissée par la SAUR auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif et reversée à la commune, au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées, selon les modalités déterminées dans la convention de mandat d'encaissement.

Délibération reçue en Sous-Préfecture le 24 janvier 2025

Projet de construction d'un bâtiment technique communal avec démolition de l'ancien poulailler : Bilan de l'étude de sols

Etude en cours donc bilan non reçu

Projet de construction d'un bâtiment technique communal avec démolition de l'ancien poulailler : Mission de Coordination SPS - DE 2025 004

Exposé :

Dans le cadre du projet de construction d'un bâtiment technique communal avec démolition de l'ancien poulailler situé « Chemin de la Teppe du Loup », il convient de recruter un bureau d'études pour la mission de Coordination SPS.

Trois bureaux d'études ont été consultés.

Délibération :

Après étude des différents devis en collaboration avec l'architecte,

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de retenir le bureau APAVE pour la mission CSPS et autorise Monsieur le Maire à signer le contrat

Délibération reçue en Sous-Préfecture le 24 janvier 2025

Projet de construction d'un bâtiment technique communal avec démolition de l'ancien poulailler : Mission de Contrôle Technique - DE 2025 005

Exposé :

Dans le cadre du projet de construction d'un bâtiment technique communal avec démolition de l'ancien poulailler situé « Chemin de la Teppe du Loup », il convient de recruter un bureau d'études pour la mission de Contrôle Technique.

Trois bureaux d'études ont été consultés.

Délibération :

Après étude des différents devis en collaboration avec l'architecte,

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de retenir le bureau SOCOTEC pour la mission de Contrôle Technique et autorise Monsieur le Maire à signer le contrat

Délibération reçue en Sous-Préfecture le 24 janvier 2025

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits,

Pour extrait conforme,
Le Maire,

Pascal COUCHOUX

